



Commissariat de police

de Colombes

(Hauts-de-Seine)

27 octobre 2010

Contrôleurs :

- Betty Brahmy, chef de mission ;
- Louis Le Gouriérec ;
- José Rafindranaly.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Colombes le mercredi 27 octobre 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 5, rue du 8 mai 1945 à Colombes (92) le 27 octobre à 8h50. La visite s'est terminée à 18h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant fonctionnel, adjoint au commissaire principal, chef de la circonscription. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Ils ont également rencontré :

- le commissaire principal de Gennevilliers, venu à Colombes en l'absence de son collègue ;
- le chef de la sécurité anti-malveillance du centre hospitalier Louis Mourier de Colombes.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant fonctionnel.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport :

- une cellule collective de garde à vue ;
- deux cellules individuelles de garde à vue dont une sert pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et trente-huit procès-verbaux de notification des droits (dont dix-huit concernent des mineurs) et les notes internes traitant de la garde à vue.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité, tant avec des personnes en garde à vue qu'avec des fonctionnaires exerçant sur le site.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, trois personnes étaient placées en garde à vue : deux pour infraction à la législation sur les étrangers et un pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et refus d'obtempérer. A 10h30, deux mineurs se sont présentés sur convocation au commissariat puis ont été placés en garde à vue pour violences volontaires.

Les contrôleurs ont eu un entretien avec un avocat spécifiquement désigné et appelé par les mineurs.

Ils ont tenté de s'entretenir avec un médecin, croisé au moment où elle sortait du bureau d'entretien. Les contrôleurs se sont présentés ; elle a opposé un refus catégorique à l'entretien avant même d'en connaître le contenu en invoquant le secret médical et en renvoyant à sa hiérarchie.

Un contact téléphonique a été pris avec le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, avec le substitut du procureur de la République de permanence près le tribunal de grande instance de Nanterre ainsi qu'avec le secrétariat général du barreau des Hauts-de-Seine.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de Colombes est situé dans une zone pavillonnaire à 200 m de la gare SNCF qui relie Paris Saint-Lazare en trente minutes. Il est bien signalisé à partir du centre ville. Les visiteurs peuvent utiliser cinq places de stationnement en face de l'entrée du commissariat. Autour le stationnement est gratuit.

Les véhicules de police disposent de huit emplacements matérialisés devant l'entrée.

La zone de compétence du commissariat est la ville de Colombes, soit 83 700 habitants.

Il existe deux postes de police « excentrés » ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h : l'un au « Petit Colombes », tenu par deux fonctionnaires et l'autre aux « Fossés Saint-Jean » où sont présents trois fonctionnaires. Les usagers peuvent y déposer des plaintes. Il n'y existe pas de locaux de gardes à vue. Les personnes interpellées dans ces secteurs ne passent pas par ces postes de police et sont conduites directement au commissariat. Depuis août 2010, ces locaux de police sont partagés avec les agents de la police municipale.

Cette ville comporte trois types d'habitat : un tiers de logements sociaux, un tiers de copropriétés privées et un tiers de pavillons.

Selon les informations recueillies, la délinquance est constituée majoritairement par des délits liés aux stupéfiants, plus particulièrement à la résine de cannabis et à l'herbe ; il s'agit essentiellement d'une délinquance de voie publique avec des agressions, des violences urbaines liées à l'existence de « bandes inter-communes » et de cités « sensibles ».

Les fonctionnaires assurent également le service d'ordre pour les matchs de rugby ayant lieu au stade Yves du Manoir, situé sur la commune, qui n'engendrerait pas de perturbations significatives.

Il est indiqué aux contrôleurs la présence sur la commune de sociétés multinationales où la police est amenée à intervenir lors de conflits sociaux à l'occasion de la mobilisation des personnels vers Paris, siège social des entreprises.

Le département des Hauts-de-Seine est divisé en quatre districts de police. Colombes fait partie du 1^{er} district dont le siège est le commissariat d'Asnières. Les autres commissariats appartenant à ce district sont : Clichy, Gennevilliers, Levallois, Villeneuve-la-Garenne et Colombes.

Le bâtiment, occupé par le commissariat depuis 1979, date du 19^{ème} siècle. Il a été la résidence du compositeur Igor Stravinsky avant d'être une maison close, puis une maternité. La mairie en est le propriétaire et a récemment rénové la façade donnant sur la rue. Les locaux, n'ayant pas été conçus pour abriter des services de police, sont peu fonctionnels pour un tel usage.

Le commissariat occupe cet ancien bâtiment et des annexes construites ultérieurement, soit au total 650 m².

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un projet de rénovation des locaux avait été envisagé dans le cas où Paris aurait été ville olympique en 2012, car le stade Yves du Manoir aurait été choisi comme stade olympique.

Le bâtiment principal comprend quatre niveaux :

- le rez-de-chaussée où se trouve l'accueil, la zone de garde à vue, les locaux de la brigade accidents et des délits routiers (BADR), le groupe judiciaire, le local de signalisation, un local de rédaction des procédures, l'unité de protection sociale ;
- le 1^{er} étage, dédié au commandement avec les bureaux du commissaire principal, de son adjoint, des officiers en tenue, le bureau d'ordre et d'emplois, le secrétariat administratif et le bureau de l'information voie publique (BIVP) ;
- le 2^{ème} étage où sont situés les locaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) avec le secrétariat judiciaire ;
- au sous-sol se trouvent le vestiaire des hommes, l'informatique et la réserve des éléments nécessaires aux gardés à vue : couvertures, couverts, repas.

Dans un bâtiment annexe situé de l'autre côté d'une petite cour se trouvent une salle de réunion, l'autre partie de la BADR, la brigade anti-criminalité (BAC), le vestiaire des femmes et les unités de secteur de la police de proximité.

L'accueil du public se fait au rez-de-chaussée de l'immeuble auquel on accède par un escalier de neuf marches. Il n'existe pas de dispositif spécifique pour les personnes à mobilité réduite.

Une première porte vitrée à menuiserie métallique est pourvue d'un bouton d'appel permettant d'obtenir l'ouverture depuis le poste de garde qui dispose d'une vue de l'entrée grâce à une caméra de vidéosurveillance.

On accède à un espace d'accueil qui comporte sur la gauche, le bureau des plaintes et le guichet donnant accès au chef de poste pour les accueils de nuit et à droite, une salle d'attente pourvue de dix sièges.

Pour parvenir aux autres services du commissariat, il faut franchir une seconde porte vitrée de même type que la première, dont l'ouverture se fait de la même façon depuis le poste de garde. Dans un hall les personnes autorisées à entrer disposent d'un local d'attente équipé de six sièges, d'un distributeur de boissons froides¹ ou chaudes² et de nourriture (sandwichs³, barres chocolatées⁴, pâtisseries⁵, biscuits salés⁶).

Le hall d'accueil distribue les accès aux divers services situés à ce niveau.

¹ au prix de 0,80 euro.

² au prix de 0,40 euro.

³ au prix de 2 euros.

⁴ au prix de 0,80 euro.

⁵ au prix de 0,90 euro.

⁶ au prix de 0,50 euro.

Les boiseries murales, ainsi que l'escalier massif partant du hall pour desservir les étages sont en bois sombre dans le style du 19^{ème} siècle. Les sols sont en mosaïque en bon état formant des motifs géométriques ou décoratifs classiques ou dans un des bureaux une véritable fresque représentant un quadrigé inspiré de l'Antiquité.

Le poste de garde comporte deux bancs auxquels sont fixées des menottes. Les personnes venant d'être interpellées ou en cours de vérification y sont installées.

Le responsable du poste se tient derrière une banque. Un accès donne côté visiteurs pour les dépôts de plainte de nuit, lorsque l'accueil est fermé. Le poste est pourvu des écrans de surveillance et des deux dispositifs d'accès au commissariat (avant et après le sas).

Derrière la banque du poste un meuble contient les dépôts des gardés à vue.

Dans une autre pièce communicante avec le poste se situe le standard téléphonique du commissariat.

Le commissariat a fourni aux contrôleurs les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ⁷ : données quantitatives et tendances globales		2008	2009	Différence 2008/2009 (nbre et %)	1 ^{er} semestre 2010
<i>Faits constatés</i>	Délinquance générale	4 985	4 773	-212 - 44,25 %	2 039
	Dont délinquance de proximité (soit %)	1 770 35,50 %	1 544 32,34 %	- 126 -12,76 %	666
<i>Mis en cause (MEC)</i>	TOTAL des MEC	1 209	1 121	-88 - 7,27 %	489
	Dont mineurs (soit % des MEC)	105 8,6 %	131 11,68 %	+ 26 +24,76 %	57 11,65 %
	Taux de résolution des affaires	1 405 faits élucidés soit 28,1%	1 230 faits élucidés soit 25,7 %		609 faits élucidés soit 29,8 %
<i>Gardes à vue prononcées (GàV)</i>	TOTAL des GàV prononcées	981	889	-351 -28,3%	357
	Dont délits routiers Soit % des GàV	259 20,88 %	249 28 %	-10 -3,86 %	65 18,2 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	73 5,8 %	96 10,7 %	+ 23 +31,5 %	23 6,4 %
	% de GàV par rapport aux MEC ⁸	81,1 %	79,30 %		73 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	69,52 %	73,28 %		40,35 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	164 13,2 %	152 17 %	-7,3 %	92 25,7 %

En 2008, le commissariat a procédé en moyenne à 3,39 gardes à vue par jour, tandis qu'en 2009, le chiffre a été de 4,43.

Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) s'élève à vingt et un.

⁷ Y compris les gardes à vues classées sans suite

⁸ En 2008, le ratio national entre le nombre de mis en cause et le nombre de placements en garde à vue était de 50 %.

Le jour de la visite des contrôleurs, 111 fonctionnaires étaient en poste au commissariat. Leur répartition est la suivante :

L'unité de sécurité de proximité comprend :

- trois brigades de jour, dont les horaires de travail sont : 6h30-14h40 et 14h30-22h40, présentes tous les jours ;
- une brigade de nuit qui assure son service de 22h30 à 6h40 ;
- trois unités de secteur de proximité : une à Fossés Saint-Jean, une à Petit Colombes et une au commissariat central ; cette dernière travaille de 13h à 21h mais peut avoir des horaires modulables en fonction de l'activité : le vendredi 29 octobre, jour de match au stade Yves du Manoir, l'horaire sera décalé jusqu'à minuit ;
- une brigade anti-criminalité (BAC) dont les horaires sont 12h à 20h10 tous les jours et toutes les nuits de 20h à 4h10 ;
- une brigade accidents et délits routiers (BADR).

La brigade de sûreté urbaine (BSU) comprend :

- une unité de recherches judiciaires ;
- une unité de protection sociale ;
- la délégation judiciaire ;
- la base technique pour l'identification judiciaire.

Les contrôleurs ont eu connaissance de trois notes concernant les consignes de vigilance à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police en date respectivement du 16 juillet 2009, du 3 mai 2010 et du 25 octobre 2010.⁹

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées arrivent au commissariat dans un fourgon qui stationne sur un emplacement dédié à proximité immédiate de l'entrée du commissariat. Il n'existe pas de circuit spécifique pour ces personnes : elles descendent du fourgon menottées dans le dos, passent par une grille ouverte 24h/24,¹⁰ franchissent un escalier de neuf marches. Elles arrivent par la même entrée que celle du public, passent les deux portes du sas et sont conduites dans la zone de garde à vue.

⁹ L'instruction en date du 25 octobre 2010 émane de la préfecture de police tandis que les deux précédentes provenaient du ministère de l'intérieur.

¹⁰ Cette porte peut être fermée, le cas échéant. L'ouverture se fait alors par une sonnette et une présentation de la personne à l'interphone ou un code pour les fonctionnaires.

La fouille de sécurité a lieu dans le vestibule des sanitaires réservés aux personnes en garde à vue. Faute de patère, les vêtements retirés pour la pratiquer sont posés sur les marches de l'escalier menant vers les locaux de la BSU. Les objets interdits (lacets, briquets, bagues, ceintures, cordons, lunettes, soutiens-gorge) sont placés dans une boîte en plastique jaune portant un numéro attribué à chaque personne. Les sommes d'argent inférieures à 100 euros sont laissées dans la boîte ; au-delà elles sont déposées dans une enveloppe fermée par des agrafes et placée dans un coffre fermé à clé au sein d'une armoire forte installée dans un local situé à l'arrière du poste où se trouve également l'armurerie.

Un inventaire du contenu de la boîte et le cas échéant de l'enveloppe est effectué avec la personne et signé par elle et un fonctionnaire ; il est consigné sur le registre administratif de garde à vue tenu par le chef de poste avec le numéro figurant sur la boîte.

Lors de la levée de la mesure de garde à vue, la personne récupérera l'intégralité du contenu de la boîte et signera à nouveau le registre.

3.2 Les auditions

Les auditions peuvent être réalisées au rez-de-chaussée, notamment dans deux bureaux affectés à l'unité de protection sociale, notamment en charge des mineurs. Ils sont dotés de *webcams* (deux dans l'un et une dans l'autre). Elles se déroulent également au 2^{ème} étage dans les locaux de la BSU auxquels on peut accéder par un escalier spécifique qui part de la zone de garde à vue.

Au rez-de-chaussée, les fenêtres sont barreaudées ; tel n'est pas le cas à l'étage de la BSU où, mise à part une fenêtre pour laquelle il faut un carré pour l'ouvrir, les autres ont un accès direct vers l'extérieur.

Tous les bureaux sont exigus et occupés par deux fonctionnaires. Aucun ne dispose d'anneau.

Selon les informations recueillies, si la personne en garde à vue est en état d'agitation, un fonctionnaire en tenue reste devant la porte du bureau où se tient l'audition.

Des toilettes sont disponibles durant les auditions au rez-de-chaussée et au 2^{ème} étage ; elles sont communes au public et aux fonctionnaires.

L'usage du tabac est interdit dans l'ensemble des locaux du commissariat. Cependant, il arrive, selon les informations recueillies, qu'une personne en garde à vue soit autorisée par l'enquêteur à fumer durant l'audition dans un bureau.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les OPJ qui procédaient aux auditions des mineurs placés en garde à vue n'avaient pas effectué le stage « audition-interrogatoire sous enregistrement vidéo d'un mineur placé en garde à vue » (stage DS 008 - douze heures), et, de manière plus générale, que les fonctionnaires en charge des « violences intra familiales » ne participaient pas aux stages concernant ce sujet.

Les officiers de police judiciaires rencontrés au cours de la visite ont soulevé quelques unes des questions que poserait à leur avis la présence obligatoire de l'avocat au moment des auditions des personnes mises en cause. L'avocat devrait-il se taire si une perquisition au domicile de la personne est envisagée ? Et si c'est le cas, comment s'assurer qu'il respecte bien cette obligation ? Ils ont souligné le risque que les personnes interrogées gardent le silence lors des auditions et indiqué que la formation des officiers à la conduite des interrogatoires était théorique et portait surtout sur le respect du formalisme procédural. Cette formation inclut une simulation de quelques heures qui s'effectue en groupe. Les policiers rencontrés sont dans l'expectative et attendent de voir comment la réforme se déroulera. Pour le moment, ils ne s'y préparent pas.

3.3 Les cellules de garde à vue

La zone de garde à vue comprend :

- Le poste avec le bureau du chef de poste et les écrans de surveillance ;
- Une cellule collective de garde à vue dite **cellule n°1** mesurant 1,63 m sur 2,82 m, soit une surface de 4,59 m².

Elle est équipée d'un banc de bois de 2,82 m sur 0,38 m, doté d'un matelas de 1,88 m sur 0,60 m et 6cm d'épaisseur et d'une VMC. La porte, d'une largeur de 0,81 m, est munie d'une serrure à un point et d'un oculus de 1 m sur 0,19 m. La lumière provient de huit néons et d'un projecteur situés à l'extérieur ainsi que leur commande et par huit pavés de verre. Des graffitis recouvrent la peinture aux murs et sur le sol.

Il n'existe pas de bouton d'appel.

Le jour de la visite des contrôleurs, la cellule était occupée par deux mineurs de 14 et 17 ans, placés en garde à vue à 10h30.

La cellule n°1 est située en face du chef de poste et dispose d'une caméra de surveillance. Selon les informations recueillies, elle utilisée en première intention pour y placer une personne ;

- La **cellule n°2** est utilisée à la fois comme cellule de garde à vue et comme chambre d'écrou pour les personnes en dégrisement. Elle mesure 3,07 m sur 1,50 m, soit une surface de 4,60m².

Elle est équipée d'une plaque de bois de 2 m sur 0,70 m encastré dans un socle de béton et d'un WC à la turque en émail dont la chasse d'eau, à commande extérieure fonctionne. Des graffitis couvrent les murs et le sol.

La porte de la cellule est identique à celle de la cellule n°1.

La lumière provient de trois pavés de verre et d'un projecteur situé ainsi que sa commande, à l'extérieur.

Il n'existe pas de bouton d'appel.

Le jour de la visite des contrôleurs, la cellule était occupée par une personne non francophone de nationalité sri-lankaise, interpellée pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE). Elle ne disposait pas de matelas. Une couverture dont l'odeur était repoussante était posée sur le lit en bois. Une odeur nauséabonde envahissait la pièce, malgré la propreté du local et des WC ;

- La **cellule n°3** est identique à la précédente à l'exception du WC qui a été supprimé et dont l'emplacement a été recouvert par une plaque métallique vissée.

Aucune mauvaise odeur ne se dégageait de cette pièce.

Un matelas et deux couvertures étaient posés sur la plaque en bois.

Lors de la visite, la cellule était occupée par une personne de nationalité égyptienne, en audition pour ILE ;

- Les sanitaires dédiés aux personnes en garde à vue, d'une surface de 4,35 m² comprennent :
 - un vestibule (où se pratique la fouille de sécurité) équipé d'un lavabo distribuant de l'eau froide, doté de liquide vaisselle mis dans un flacon de boisson énergisante pour les sportifs, un sèche-mains électrique, un seau servant de poubelle. La pièce est éclairée par un plafonnier dont l'ampoule est clignotante ;
 - deux WC en émail avec rabat en plastique et distributeur de papier hygiénique, dont un est doté d'une balayette. Chacun d'eux est éclairé par un plafonnier qui ne fonctionne pas. Aucune mauvaise odeur ne se dégage de ces lieux dont l'état de propreté est correct.

L'ensemble des sanitaires est carrelé sur une hauteur de 1,30 m. La peinture dans les WC est propre, celle du vestibule, dégradée.

Lors de la visite des contrôleurs, le chauffage était en fonctionnement. Les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires avaient tenté de diminuer les déperditions de chaleur en occultant les fenêtres du poste par du papier adhésif et par des journaux.

3.4 Les chambres de dégrisement

La seule chambre de dégrisement est la cellule n°2 de garde à vue décrite plus haut.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans un local de 2,78 m sur 2,50 m, soit une surface de 6,95 m², situé au rez-de-chaussée à proximité du local d'entretien avec l'avocat et le médecin. Du fait de son exigüité, la toise est installée à l'extérieur du bureau.

Un gardien de la paix, formé à cette technique est présent du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h. En son absence¹¹, ce sont des fonctionnaires des brigades de roulement qui la remplacent et qui ont bénéficié de la formation à la signalisation.¹²

La responsable de la base technique effectue la saisie sur ordinateur des renseignements concernant l'identité, la description physique, la taille, les signes particuliers, les tatouages, la couleur des yeux, l'adresse et la profession de la personne, puis la prise des empreintes digitales et palmaire, les trois photographies (face, profil et trois quarts) et, si besoin, le prélèvement ADN. Ce dernier est réalisé sur un plan de travail spécifique à l'aide d'un kit ADN. Elle dispose d'une réserve d'une cinquantaine de kits.

¹¹ La technicienne est appelée à se déplacer durant ses horaires de travail sur le terrain pour des opérations telles que des prises d'empreintes ou des prélèvements d'ADN.

¹² Ont été formés : respectivement cinq dans les brigades de jour 1 et deux et quatre dans la brigade 3 et celle de nuit.

Elle va chercher la personne dans la zone de garde à vue et réalise seule les opérations sauf si ses collègues lui signalent le comportement difficile d'un gardé à vue auquel cas un fonctionnaire reste devant la porte.

En cas de difficulté d'acceptation du prélèvement des empreintes génétiques, elle explique les sanctions encourues et a indiqué aux contrôleurs qu'elle n'avait jamais ensuite essuyé de refus.

A la fin des opérations de signalisation, elle emmène la personne dans les sanitaires de la zone de garde à vue afin qu'elle puisse se laver les mains. Elle y dispose de liquide vaisselle et d'un sèche-mains électrique en état de fonctionnement.

Selon les informations recueillies, le remplacement de la technicienne par un agent des brigades de roulement n'irait pas sans causer de difficultés, notamment les samedis, lorsque plusieurs personnes se présentent pour déposer une plainte, alors qu'il y a un grand nombre de personnes en garde à vue et qu'il faut procéder à ces opérations.

3.6 Hygiène et maintenance

Trois femmes de ménage rémunérées par la préfecture de police assurent le nettoyage de l'ensemble des locaux, y compris la zone de garde à vue du lundi au vendredi de 6h à 13h.

Elles nettoient les matelas à l'eau chaude et au savon.

Les contrôleurs ont noté que tant dans les sanitaires des fonctionnaires et du public que celles des gardés à vue, le savon proposé est du liquide vaisselle.

Selon les informations recueillies, les couvertures sont nettoyées tous les mois. Elles sont emportées à la direction territoriale de Nanterre qui les confierait aux fins de lavage à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine.

Les contrôleurs ont constaté que le stock était constitué de quatre couvertures propres non protégées par un film plastifié.

Il n'existe pas de procédure spécifique de désinfection des locaux de garde à vue, sauf en cas de gale.

3.7 L'alimentation

Il est proposé à la personne en garde à vue pour le petit déjeuner un sachet de deux biscuits et un jus d'orange de vingt centilitres. Les contrôleurs ont constaté que la date de péremption d'une boîte contenant soixante-dix sachets de gâteaux était au 9 juin 2010. Seul un sachet pouvait être consommé jusqu'au 2 décembre 2010. Renseignements pris, deux boîtes de gâteaux avec la même date de péremption (juin 2010) avaient été fournies le mardi 26 octobre 2010. Durant la visite le commandant fonctionnel a fait livrer une boîte de 144 biscuits pouvant être consommés jusqu'en décembre 2010.

Pour le déjeuner et le dîner la personne en garde à vue se voit proposer deux types de barquettes à réchauffer dans un four à micro ondes : « volailles-sauce curry » et « riz sauce provençale ». Les dates de péremption de ces deux produits étaient respectivement en mars et août 2011. La réserve de barquettes était constituée uniquement de trente-six barquettes de riz sauce provençale. Les fonctionnaires ont indiqué aux contrôleurs qu'« ils n'avaient pas la maîtrise des commandes, ni sur le choix, ni sur la quantité des barquettes ; il leur arrive d'être obligés d'envoyer une patrouille au commissariat d'Asnières pour se ravitailler, en l'absence de barquettes sur place. »

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes situé dans la salle de repos des fonctionnaires.

Une cuillère, une serviette en papier et un gobelet d'eau du robinet sont fournis et sont retirés à la personne en garde à vue à la fin du repas. A chaque fois que la personne demande de l'eau, un nouveau gobelet est fourni.

Les repas ou leur refus sont notés sur le registre tenu par le chef de poste.

Un gardé à vue, entendu par les contrôleurs, s'est plaint « de la mauvaise qualité des plats proposés et d'une réelle absence de choix ».

3.8 La surveillance

Il n'existe aucun bouton d'appel, ni interphone dans les trois cellules.

Seule la cellule n°1 est équipée d'une caméra de vidéosurveillance alors qu'elle est la seule à être en visibilité directe depuis le bureau du chef de poste.

Trois caméras de surveillance extérieures permettent de visualiser l'entrée du commissariat et les emplacements des véhicules de police. Deux autres sont placées à l'intérieur à l'accueil du public.

Toutes les images sont renvoyées dans le bureau du chef de poste. Selon les informations recueillies, elles ne font pas l'objet d'un enregistrement.

Le fonctionnaire qui tient le standard, situé à proximité immédiate du chef de poste, a une visibilité sur les personnes qui se présentent au commissariat.

Une cinquantaine de caméras ont été installées dans la ville par la municipalité. Un écran installé dans le bureau du chef de poste est relié à ce dispositif. Il est possible d'appeler directement la police municipale pour avoir le branchement sur un lieu où un événement serait signalé.

Il existe trois casques de moto pour les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes. Selon les informations recueillies, la pratique serait qu'en cas d'agitation, les fonctionnaires menacent la personne de l'entraver, ce qui suffirait à la calmer.

Les contrôleurs ont assisté à la prise en charge d'un gardé à vue « agité » et « faisant de la provocation ». La personne refusait d'aller en cellule « pour ne pas se faire démolir » alors qu'il y était placé seul. Le chef de poste l'a installé, menotté sur le banc réservé habituellement aux personnes en cours de vérifications, en attendant qu'il soit auditionné par un OPJ.

Lorsqu'une personne est en IPM, une ronde est, en principe, effectuée toutes les quinze minutes. Une feuille de surveillance est installée sur un écriteau fixé au mur entre la cellule n°2 et la cellule N°3. Y sont notés, la brigade concernée, le sexe de la personne, les heures de passage avec la signature du chef de poste. Pour les autres personnes en garde à vue, il a été indiqué aux contrôleurs que la surveillance s'effectuait si possible toutes les quinze minutes mais que le temps de passage entre les rondes dépendait de l'importance du travail que les fonctionnaires avaient à effectuer.

En cas de besoin, les occupants des cellules n° 2 et 3 appellent les fonctionnaires.

La nuit, trois fonctionnaires assurent la permanence : un au standard, un au poste et un permanencier.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont demandé une copie des procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue », et des procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant vingt mesures de garde à vue ayant été prises à l'égard de personnes majeures au cours des mois précédents leur visite afin de procéder à leur analyse. Ces documents ont été choisis de manière aléatoire.

Ces vingt mesures de garde à vue concernaient dix affaires dont l'objet était variable (violences volontaires aggravées, escroquerie, vol et dégradation de bien volontaire, vol en réunion, violences volontaires contre épouse, refus d'obtempérer et défaut de permis de conduire). Trois de ces affaires avaient impliqué le placement respectif en garde à vue de deux, six et trois personnes. Deux de ces affaires avaient mis en cause deux personnes qui se trouvaient en état d'imprégnation alcoolique au moment de leur placement. Deux des gardes à vue étaient des « reprises de garde à vue ».

L'analyse de ces vingt mesures de gardes à vue a donné les résultats suivants :

- les dix-huit personnes placées en garde à vue étaient des hommes ;
- leur âge moyen était de 32,4 ans. Il variait de 20 à 48 ans ;
- six des vingt interpellations ont eu lieu entre 6h et 21h.
- la durée moyenne de garde à vue a été de 20h26 ;
- cinq mesures de prolongation ont été prononcées sur les vingt gardes à vue ;
- une seule des dix-huit personnes n'a pas eu à passer la nuit en garde à vue ;
- pour trois des vingt mesures, la personne placée en garde à vue a été déférée au parquet, les autres ont été laissées libres.

Les autres résultats sont mentionnés ci-après sous chacune des rubriques concernées.

4.1 La notification des droits

D'après les déclarations des policiers rencontrés, peu de notifications des droits sont effectuées en dehors du service. Cela se produit surtout pour les interpellations réalisées à domicile. Dans ce cas, les fonctionnaires mettent un brassard « police » avant de frapper à la porte. Ils déclinent leur qualité en présentant leur carte professionnelle, procèdent à la vérification de l'identité de la personne interpellée et, après l'avoir informée verbalement de son placement en garde à vue et de ses motifs, lui notifient ses droits. Ces cas sont peu fréquents.

En règle générale, la notification des droits est effectuée au service par un officier de police judiciaire de permanence auquel les équipes des services interpellateurs (brigade anti-criminalité (BAC) du service, unité de sécurité de proximité, services extérieurs : compagnie d'intervention départementale, police municipale, BAC territoriale) présentent les personnes interpellées et viennent rendre compte des interventions. Les équipes comprennent généralement trois fonctionnaires par véhicule. L'OPJ de permanence prend la décision du placement en garde à vue sur la base du compte rendu et du procès-verbal d'interpellation et procède alors à la notification des droits. D'après ce qui a été indiqué aux contrôleurs, il est très rare que les interpellations effectuées ne fassent pas l'objet d'une mesure de placement en garde à vue.

En cas de doute, les fonctionnaires qui procèdent à une interpellation prennent contact par radio ou téléphoniquement avec l'OPJ de permanence. Généralement les personnes interpellées sont menottées dans le dos lorsqu'elles sont ramenées au commissariat. Les policiers rencontrés ont indiqué que le procès-verbal d'interpellation en faisait alors mention. Toutes les personnes interpellées et ramenées au service font l'objet d'une mention sur le registre des vérifications d'identité qui est tenu par le poste. Ce registre n'est pas informatisé. La main courante informatique (MCI) ne fait pas mention des personnes interpellées.

La permanence est organisée de la manière suivante :

Du lundi au vendredi, elle est assurée de 9h à 19h par trois fonctionnaires du commissariat (deux OPJ et un agent de police judiciaire).

Après 19h et jusqu'à 6h, la présentation des personnes interpellées se fait également au commissariat de Colombes mais à un OPJ du service territorial de nuit qui a été préalablement avisé par téléphone portable ou par radio et qui est compétent sur le ressort des circonscriptions d'un ou de deux districts. Cet OPJ se rend à ce moment-là au commissariat de Colombes avec la voiture de permanence. Il prend la décision de placement en garde à vue après avoir écouté le compte rendu verbal des fonctionnaires qui ont effectué l'interpellation et avoir pris connaissance du procès-verbal d'interpellation, puis il notifie ses droits à la personne placée en garde à vue.

Entre 6h et 9h, du lundi au vendredi, la permanence est assurée au niveau d'un district.

Le week-end, c'est un des OPJ du commissariat qui assure la permanence.

Lorsque les personnes interpellées peuvent laisser penser qu'elles sont sous l'emprise d'un état alcoolique, soit parce qu'elles en présentent les signes – elles titubent et tombent, ou sentent l'alcool – soit parce que les résultats de l'éthylotest utilisé sont positifs, elles sont soumises à une vérification à l'éthylomètre une fois qu'elles sont ramenées au service, puis placées en garde à vue par l'OPJ de permanence. Selon les cas, et à son initiative, celui-ci peut alors faire appel à un médecin ou décider d'envoyer la personne interpellée à l'hôpital. S'il fait appel à un médecin, il s'agit d'un médecin du centre médico-judiciaire de Garches qui arrive généralement sur les lieux en moins d'une demi-heure, et qui délivre un certificat indiquant qu'il n'y a pas de contre-indication à la mesure de garde à vue. Sinon la personne est conduite à l'hôpital. Celle-ci peut aussi avoir été décidée par l'OPJ tout de suite après l'interpellation. La personne est alors amenée par un équipage motorisé de trois fonctionnaires et présentée au médecin de permanence de l'hôpital Louis Mourier de Colombes.

Celui-ci peut alors prendre deux décisions : délivrer un certificat de non admission à l'hôpital, ou bien garder la personne à l'hôpital.

Dans la quasi-totalité des cas, il délivre un certificat de non admission. L'équipage revient alors au commissariat avec la personne gardée à vue. Celle-ci est mise en geôle, et, une fois qu'elle est dégrisée (généralement après un délai de cinq à six heures) ses droits lui sont notifiés.

Si l'état de la personne nécessite son maintien à l'hôpital, un service de garde et de surveillance est mis en place avec deux fonctionnaires jusqu'à ce que le médecin considère que la personne est en mesure d'être entendue. Le procureur est informé des problèmes rencontrés ou qui peuvent se poser et peut décider de mettre un terme à la garde à vue.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon :

- le délai moyen qui sépare l'interpellation et la notification des droits est d'un peu moins de trente minutes. Ce délai varie de 5 minutes à 50 minutes ;

- pour les deux mesures où la personne était en état d'imprégnation alcoolique, le délai entre l'interpellation et la notification n'était disponible que pour l'une d'elles. Il était de 8h50. Dans l'autre cas, cette donnée ne figurait pas dans les procès-verbaux.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est informé des mesures de placement en garde à vue par l'OPJ (ou l'agent de police judiciaire) de permanence. Selon la gravité de l'affaire ou son caractère sensible, cette information peut être faite par téléphone, mais de manière générale elle était faite par télécopie. Depuis quelques mois, elle est effectuée par message électronique (« mail »). L'information par message électronique donne lieu à un accusé de réception automatique qui est annexé à la procédure. Une réunion de tous les OPJ du commissariat a eu lieu au mois d'octobre au parquet de Nanterre avec le magistrat référent compétent pour Colombes pour faire le point sur ce nouveau dispositif qui fonctionne à la satisfaction des policiers.

Pour les retenues de mineurs de 10 à 13 ans, s'il s'agit de flagrants délits commis sur la voie publique, le mineur est ramené au commissariat, et l'OPJ de permanence procède à l'information du parquet par téléphone et par messagerie électronique pour avoir son accord. S'il s'agit d'un mineur dont il apparaît en cours de procédure qu'il pourrait être mis en cause, le parquet est préalablement avisé par l'OPJ pour savoir s'il donne son accord à une mesure de retenue. Si cet accord est donné, le mineur est placé en retenue lorsqu'il s'est rendu au commissariat après y avoir été convoqué, ou bien lorsqu'il a été cherché à son domicile. Dans ce dernier cas, la notification verbale de la retenue est faite sur place et le médecin et l'avocat sont appelés par téléphone en présence de la famille. Au retour au service, la notification des droits est retranscrite au procès-verbal de notification.

Pour les mineurs de plus de 13 ans, le parquet est avisé par télécopie ou par mail, complété par un appel téléphonique selon la gravité ou le caractère sensible de l'affaire.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon :

L'information du parquet suit presque immédiatement la notification des droits. Elle intervient en moyenne dix minutes après.

4.3 L'information d'un proche

Lorsque l'interpellation a lieu au domicile de la personne il y a toujours un membre de la famille sur place et l'information a lieu en temps réel. Lorsque la personne est interpellée sur la voie publique, c'est une fois de retour au service et après la notification des droits, que la personne placée en garde à vue donne à l'OPJ les coordonnées téléphoniques et l'adresse de la personne qu'elle souhaite informer. Si personne ne répond à l'appel téléphonique, l'OPJ envoie un équipage sur place. Si celui-ci trouve quelqu'un à son arrivée, il l'informe de la mise en garde à vue et en avise l'OPJ par radio. Au cas où il n'y aurait personne sur place, l'OPJ demande à la personne placée en garde à vue les coordonnées d'une autre personne.

Jusqu'à présent, en ce qui concerne les mineurs, les parents ont toujours pu être informés. Il arrive également que ceux-ci viennent directement au commissariat pour se présenter. Dans ce cas, ils sont avisés de la situation par l'OPJ, mais ils ne rencontrent pas le mineur, et leur visite fait l'objet d'une mention dans la procédure.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon :

- l'information d'un proche a été demandée cinq fois pour les vingt mesures de garde à vue ;
- La communication avec le proche a toujours eu lieu par téléphone, et dans un délai moyen de sept minutes après la clôture du procès-verbal de notification de mise en garde à vue. Selon les cas, ce délai varie entre 5 et 15 minutes.

4.4 L'examen médical

Les policiers rencontrés ont indiqué que c'était le centre médico-judiciaire (CMJ) de Garches qui effectuait les examens médicaux des personnes placées en garde à vue « parce qu'il fallait avoir un médecin expert près la cour d'appel de Versailles ». Dans ce cas, la permanence du CMJ est contactée par téléphone et elle envoie le médecin qui s'occupe du secteur.

En cas d'urgence – « par exemple une fracture du poignet » – l'OPJ fait une réquisition et un équipage transporte la personne à l'hôpital Louis Mourier avec lequel le commissariat a passé le 14 juin 2005 une convention de partenariat qui a pour objet « d'organiser le dialogue entre les deux partenaires et de promouvoir des relations privilégiées et en temps réel »¹³.

Si la personne gardée à vue est en état d' « extrême agitation », le chef de poste fait appel aux sapeurs-pompiers. L'équipage intervenant procède à un examen et indique si la personne doit être transportée à l'hôpital. Si c'est le cas, l'OPJ prend une réquisition et la personne est transportée à l'hôpital Louis Mourier par l'ambulance des pompiers suivie par un équipage motorisé du commissariat. Les policiers attendent sur place les résultats de l'examen médical. Si une prise en charge par l'hôpital est nécessaire, le poste en est avisé par radio et des policiers assurent la surveillance de la personne gardée à vue. Sinon, l'équipage revient au commissariat.

Lorsqu'une personne placée en garde à vue se trouve en état d'ivresse publique et manifeste, il est procédé comme il est indiqué au point 4.1 *supra*.

Les examens médicaux qui ont lieu au commissariat sont effectués dans le même local que celui qui est utilisé pour l'entretien avec l'avocat.

C'est au moment de la notification des droits, lorsque qu'il évoque l'examen médical que l'OPJ demande à la personne gardée à vue si elle a des problèmes de santé et si elle suit un traitement. Si c'est le cas, l'OPJ en informe le CMJ pour que le médecin intervenant vienne avec les médicaments. Si le médecin dispose des médicaments, ils sont remis à l'issue de l'examen au chef de poste avec l'ordonnance, et c'est le poste qui se charge de les donner à la personne gardée à vue, selon la quantité et les horaires indiquée dans la prescription. Si le médecin n'a pas les médicaments, le poste appelle la famille pour qu'elle les apporte au commissariat. Si la famille n'en dispose pas, l'OPJ fait une réquisition et un policier se rend dans une pharmacie avec celle-ci et l'ordonnance.

Pour les mineurs placés en garde à vue, il arrive, exceptionnellement, que le parquet demande à l'OPJ de faire pratiquer un examen osseux par le CMJ de Garches. Dans ce cas, l'OPJ prend préalablement rendez-vous avec celui-ci et un équipage y amène le mineur.

¹³ Prise sur la base de la circulaire NOR INT C04 300595 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la sécurité des services d'urgence dans les hôpitaux en date du 20 décembre 2004, cette convention qui comporte sept articles a conduit à la mise en place d'un référent « hôpital » au commissariat, et d'un référent « police » à l'hôpital. Celui-ci est le responsable du service de sécurité anti-malveillance, qui se trouve être un officier de police retraité.

Les policiers rencontrés n'ont pas évoqué de difficultés particulières concernant la prise en charge médicale des personnes gardées à vue, à l'exception des problèmes ponctuels qui s'étaient posés lorsque le personnel du CMJ de Garches s'était mis en grève. Il avait alors fallu faire des réquisitions à l'hôpital Louis Mourier, où les personnes gardées à vue devaient être conduites par un équipage pour être examinées.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon :

- au total, pour les vingt mesures de garde à vue, onze demandes d'examens médicaux ont été formulées, y compris deux dans le cadre des mesures de prolongation ;
- le délai moyen qui a séparé la demande d'examen et l'appel du CMJ de Garches par l'OPJ est de moins de neuf minutes. Ce délai varie de 0 à 20 minutes ;
- le délai qui sépare l'appel du CMJ de Garches et l'arrivée du médecin est en moyenne de trois heures. Il varie de 1h40 à 5h25.

Le local dédié aux entretiens médicaux mesure 1,73 m sur 1,70 m soit une surface de 2,94 m². Le sol est en parquet usé, la peinture des murs, abîmée.

Il est meublé d'une table en bois de 1,20 m sur 0,59 m et de deux chaises. Les contrôleurs ont pu constater que la confidentialité était assurée.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à s'entretenir spécifiquement avec un avocat précis, l'OPJ essaye de le contacter par téléphone. Si cet avocat ne répond pas, et si c'est possible, l'OPJ laisse un message. De manière générale, l'OPJ ne fait qu'un seul essai. Au moment de la notification des droits il est toujours demandé aux personnes gardées à vue si elles sont d'accord pour qu'il soit fait appel à un autre avocat au cas où celui demandé à titre spécifique était indisponible. Cette indication figure sur le procès-verbal de notification.

Si les personnes gardées à vue n'ont pas de souhait spécifique sur l'avocat avec lequel elles pourraient s'entretenir, l'OPJ prend contact téléphoniquement avec la permanence du barreau, qui est accessible à tout moment, et où « il y a toujours quelqu'un qui répond ». Tous les OPJ ont les coordonnées de la permanence. Elles sont affichées dans les bureaux.

Les entretiens avec les avocats durent au maximum une demi-heure. Ils ont lieu dans le même local que celui qui sert aux examens médicaux et qui a été décrit au § 4.4.

Il est arrivé que l'avocat ne passe pas alors que la permanence a été contactée et que sa visite a été annoncée. Dans ce cas, l'OPJ rappelle la permanence pour l'informer. Cette relance fait l'objet d'une mention dans la procédure.

Les contrôleurs ont informé le secrétariat général du barreau des Hauts-de-Seine de leur visite. Celui-ci leur a communiqué trente et une fiches d'observations établies par les avocats qui sont intervenus au commissariat de Colombes en 2010.

Un examen de ces fiches indique quelles sont les principales sortes de mentions recueillies par les avocats :

NATURE DES MENTIONS	NOMBRE DE CITATIONS
Allégations de violences au cours de l'interpellation et/ou constats de traces ou de marques de blessures	10
Allégations de violences en cours de garde à vue (une personne « casquée » et « dénudée jusqu'à 3h du matin en cellule » et qui a « dormi menotté et nu », une autre « gazée »).	5
Allégation de « menaces » (personne mise dans les WC et ayant été menacée de mettre sa tête dans la cuvette)	1
Absence d'examen médical, problèmes médicaux spécifiques (traitement à l'insuline, diabète, crise d'étouffement en cellule...), absence des traitements	6
Impossibilité de disposer de la procédure en contradiction avec la jurisprudence européenne	5
Impossibilité de mener l'entretien : absence d'interprète.	2
Personne tenant des propos incohérents	1
Absence d'information sur les droits	1
Refus d'entrer dans une cellule en raison de l'odeur insupportable	1
Absence de couvertures et de matelas	1
Déclaration d'avoir été bien traité et d'avoir vu ses droits respectés	2
Déclaration d'avoir pu manger	1
Fiches inexploitable	2
TOTAL	38 ¹⁴

Le rapport 2009 du barreau des Hauts-de-Seine est toujours en cours d'élaboration. Il sera adressé au Contrôleur général des lieux de privation de liberté dès qu'il sera disponible.

¹⁴ Total supérieur au nombre de fiches car certaines fiches comportaient plusieurs types de mentions

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon :

- pour les vingt mesures de garde à vue il y a eu cinq demandes d'entretien avec un avocat, dont deux exprimées à l'occasion des mesures de prolongation ;
- la durée moyenne d'attente entre la demande exprimée par la personne placée en garde à vue et l'appel de la permanence du barreau par l'OPJ, est de douze minutes. La durée d'attente varie de cinq à vingt minutes ;
- le délai moyen d'arrivée de l'avocat après l'appel à la permanence du barreau, est de 2h 30. Ce délai varie de quarante minutes à 5h15 ;
- la durée moyenne de l'entretien a varié selon les cas de 10 à 20 minutes. Elle a été en moyenne de 15 minutes.

Les contrôleurs se sont entretenus avec un avocat qui a leur signalé que « plusieurs clients s'étaient plaints de la saleté des couvertures et du froid qui régnait dans les cellules. »

4.6 Le recours à un interprète

Les policiers rencontrés ont indiqué aux contrôleurs que depuis quelques temps ils ont noté une augmentation des infractions à la législation sur les étrangers et que les personnes interpellées ne parlaient pas français. Les langues étrangères les plus concernées sont l'hindi, l'arabe ainsi que différents dialectes africains.

Lorsqu'une personne ne parlant pas le français doit être placée en garde à vue, l'OPJ appelle prioritairement un des interprètes figurant sur la liste des experts près la cour d'appel de Versailles (Yvelines). Celle-ci est affichée sur les tableaux dans les bureaux.

Si l'interprète contacté peut se déplacer, la notification des droits à la personne placée en garde à vue est effectuée dès son arrivée avec son assistance. Les auditions de la personne ont lieu dans les mêmes conditions.

S'il ne peut pas se déplacer, un autre interprète de la liste est contacté. Si aucun des interprètes sollicités ne peut se déplacer, il est procédé à une notification des droits par conférence téléphonique, et les auditions ont lieu avec un interprète figurant parmi les interlocuteurs du service. Il arrive que ce soit des policiers qui assurent l'interprétariat lors des auditions. Ils sont appelés chez eux et viennent alors au commissariat.

Lorsque l'interprétariat n'est pas assuré par des interprètes agréés près la cour d'appel, ils prêtent serment. Cette prestation de serment fait l'objet d'une transcription manuscrite sur une feuille blanche qui est annexée au procès-verbal d'audition.

Si personne ne peut assurer l'interprétariat des auditions, le parquet est immédiatement informé et il décide des suites à donner.

Il n'est pratiquement jamais arrivé qu'il soit impossible de notifier les droits à une personne interpellée et ne parlant pas le français, même par conférence téléphonique. D'après les déclarations des policiers rencontrés, ce serait arrivé une fois en dix ans. Si cela se produisait, la personne serait libérée au bout d'une heure, et elle ne serait donc pas placée en garde à vue. La mention « Suite à l'impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un interprète, clôturons la procédure » serait alors portée en procédure.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon :

Aucune des personnes composant l'échantillon n'a eu besoin d'un interprète.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Les contrôleurs ont demandé une copie des procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue », et des procès verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant vingt mesures de garde à vue ayant été prises à l'égard de personnes mineures au cours des mois précédents leur visite afin de procéder à leur analyse. Ces documents ont été choisis de manière aléatoire par les fonctionnaires du service.

Sur cet échantillon de vingt gardes à vue, deux cas ont été écartés en raison d'une erreur sur l'âge des personnes placées en garde à vue.

Les dix-huit mesures de garde à vue de l'échantillon concernaient treize affaires de nature variable (vol ou tentative de vol aggravé, vol avec violences et violences volontaires, recel de vol, vol en réunion, port d'armes prohibées de 6^{ème} catégorie, dégradations volontaires rébellion et violences volontaires).

Sept de ces affaires avaient impliqué plusieurs auteurs mineurs ou majeurs. Les dix-huit mineurs de l'échantillon étaient tous des jeunes gens. L'un d'eux a fait l'objet d'une mesure de prolongation (vol en réunion).

Deux des jeunes gens ont été déférés au parquet à l'issue de leur garde à vue ; Les autres ont été « laissés libres, à charge pour eux de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure ».

L'analyse de ces dix-huit mesures de gardes à vue a donné les résultats suivants :

L'heure de l'interpellation :

- pour douze mineurs, elle a eu lieu après 18h ;
- deux des dix-huit mineurs se trouvaient au service quand ils ont été placés en garde à vue.

Le délai qui s'est écoulé entre l'interpellation et la notification des droits :

- il a été en moyenne de vingt-cinq minutes ;
- il a varié de cinq à cinquante minutes.

La durée de la garde à vue :

- une seule garde à vue a fait l'objet d'une mesure de prolongation (40h55) ;
- la durée moyenne des dix-huit gardes à vue a été de dix-neuf heures ;
- la durée des dix-sept gardes à vue qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de prolongation, a varié de 4heures à 22heures 45minutes ;
- quatorze des dix-huit mineurs ont passé une nuit en garde à vue, et un en a passé deux .

L'âge des mineurs :

- il était en moyenne de 15 ans et 10 mois ;
- Il variait de 14 ans et 5 mois à 17 ans et 10 mois.

L'information du parquet :

- dans la procédure, elle suit toujours la clôture du procès-verbal de notification de mise en garde à vue, mais l'heure à laquelle elle a lieu n'est jamais mentionnée.

L'information d'un proche :

- elle a eu lieu pour tous les mineurs ;
- pour l'un d'entre eux, elle a eu lieu plus de treize heures après la notification (affaire de recel de vol en réunion –procès-verbal du 27 novembre 2009) ;
- pour trois autres mineurs, l'information par téléphone n'a pas pu avoir lieu et il a fallu envoyer un équipage au domicile de la personne contactée. Pour ces trois mineurs le délai moyen entre la notification des droits et l'information d'un proche a été de 7h26. Ce délai a été respectivement de 2h30, 5h10 et 14h40 ;
- Pour les quatorze autres mineurs, le délai moyen entre la notification des droits et l'information d'un proche a été d'un peu plus de huit minutes. Ce délai a varié d'une minute (l'un des parents était sur place) à dix sept minutes.

L'examen médical :

- Il a été demandé pour seize des dix huit mineurs ;
- l'un des mineurs a été conduit à l'hôpital Louis Mourier de Colombes ;
- le mineur qui a fait l'objet d'une prolongation de garde à vue a été examiné à deux reprises ;
- l'heure à laquelle l'examen médical a été demandé par l'OPJ ne figure pas toujours dans la procédure. Le délai moyen entre la notification des droits et le moment où l'examen est demandé au CMJ de Garches est d'un peu moins de neuf minutes ;
- le délai qui s'écoule entre la demande de l'OPJ et le moment où le médecin arrive est en moyenne de 3h36. Il varie de quinze minutes à neuf heures vingt cinq.

L'entretien avec l'avocat :

- il a été demandé par quinze des dix-huit mineurs et jamais pour un avocat spécifiquement désigné ;
- l'heure à laquelle l'OPJ contacte la permanence du barreau des hauts de seine ne figure pas toujours sur le procès-verbal de notification des droits ;
- le délai qui s'écoule entre la notification des droits et le moment où l'OPJ appelle la permanence du barreau est en moyenne d'un peu plus de neuf minutes ;
- l'avocat se présente au commissariat dans un délai moyen d'1h33 après l'appel de la permanence du barreau par l'OPJ. Ce délai varie de dix minutes à 4h35 ;
- l'entretien de l'avocat avec le mineur dure en moyenne huit minutes et demie. Selon les cas, cette durée varie entre quatre et vingt minutes.

Les auditions et actes d'enquête (perquisition, confrontation) réalisés au cours des gardes à vue :

- avec un total de trente-et-une auditions ou actes d'enquête effectués pour les dix huit gardes à vue, la moyenne par garde à vue est de 1,55 actes d'enquête ;
- la durée moyenne d'une audition ou d'un acte d'enquête est de 29 minutes. Cette durée varie de 5 minutes à 55 minutes ;
- aucune audition ne s'est déroulée la nuit. Toutes les auditions ont eu lieu entre 8h30 et 14h30 ;
- le délai moyen qui s'écoule entre la notification des droits et la première audition est de 12h. Ce délai varie de 40mn à 16h45, selon les cas ;
- le délai moyen qui s'écoule entre la fin du dernier acte d'enquête et la fin de la garde à vue est de 4h48. Ce délai varie de 50mn à 8h pour dix-sept des gardes à vue. Pour une garde à vue il a été de 18h05 (vol aggravé – 15 septembre 2010)¹⁵ ;
- l'heure à laquelle le dernier acte d'enquête s'est terminé a toujours eu lieu en journée, entre 9h et 15h05, à des heures de bureaux, sauf dans un cas où l'acte s'est terminé à 12h45.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Il n'existe qu'un seul registre de garde à vue pour tout le commissariat. Il se trouve dans le bureau de la permanence. Il est apporté au poste de police en fin d'après midi.

Le registre est correctement tenu et, dans l'ensemble, les rubriques sont correctement renseignées. Les contrôleurs ont choisi de manière aléatoire un échantillon de trente gardes à vue dans le registre et procédé à leur analyse. Cette analyse a donné les résultats suivants :

- une des gardes à vue avait été annulée ;
- sur les vingt-neuf gardes à vue restantes, vingt-huit concernaient des hommes et une, une femme ;
- six mineurs avaient été placés en garde à vue ;
- seize demandes d'avis à la famille ou à un proche étaient mentionnées ;
- dix demandes d'examen médical avaient été formulées ;
- treize demandes d'entretien avec un avocat avaient été sollicitées ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de 15h40 minutes (la plus courte a duré 1h15, et la plus longue 42h) ;
- quatre mesures de prolongation ont été prononcées ;

¹⁵ Dans cette affaire, le dernier acte d'enquête a été terminé le 15 septembre à 15h20 et la fin de la garde à vue a eu lieu le lendemain matin, le 16 septembre à 9h25.

- sept gardes à vue ont duré plus de vingt heures et sont susceptibles d'avoir obligé les personnes concernées à passer la nuit en cellule ;
- la durée moyenne des auditions réalisées par garde à vue est de 59 minutes ;
- un refus de signature est à noter;
- pour deux cas, la signature de la personne en garde à vue manquait ;
- les suites données aux vingt-neuf gardes à vue de l'échantillon sont variables :

déferrement	2
convocation au tribunal	2
convocation par OPJ	6
ordonnance pénale	2
délégué du procureur	1
convocation à stage de sensibilisation sur l'usage des drogues	1
comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	1
mise en demeure de quitter le territoire	2
centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes	1
poursuite des investigations	2
poursuite en préliminaire	1
transmission pour étude	1
classement sans suite	5
libéré	1

5.2 Le registre administratif

Le registre administratif du poste en cours d'utilisation examiné par les contrôleurs a été ouvert le 27 juin 2010 par le commissaire principal. Il débute au numéro d'ordre 532 et en était au numéro 882 le 27 octobre, soit 350 mentions de gardes à vue en quatre mois et une moyenne de 3,76 gardes à vue par jour.

Le registre comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- état civil ;
- motif, heure, lieu de l'interpellation et service interpellateur ;
- noms du fonctionnaire consignataire et celui du chef de poste ;
- modalités de la garde à vue : 1 ,2 ,3 (affectation dans les cellules) ;
- dépôt ;
- prise en charge par la police municipale, date et heure ;
- heure de conduite au commissariat
- nom du gardien d'escorte ;
- remise en liberté : date et heure de sortie ;
- envoi au dépôt : - date et heure de remise de la procédure au chef de poste, date et heure du départ du dépôt ;
- restitution du dépôt ;
- prise en charge des scellés ;
- observations ;
- visas : du chef de poste de l'OP¹⁶, de l'OPP, du commandant, du commissaire de voie publique ;
- visas des magistrats du parquet.

Les observations relatives aux événements intervenus durant la garde à vue sont consignées sur le registre :

- repas ;
- refus de prendre le repas ;
- visite des avocats ;
- visite des médecins ;
- opérations de signalisation ;
- prise de médicaments ;
- fouille de sécurité ;
- dépôts résultant des fouilles, signés par le gardé à vue, à son arrivée comme à son départ.

Toutes les rubriques et observations sont correctement renseignées.

Le substitut du procureur de la République a visé, sans observations, le registre le 19 octobre 2010 à 14h30 à la hauteur du numéro d'ordre 861.

Il n'a pas été trouvé de visa de la hiérarchie. Le billet de garde à vue ne figure pas dans le registre.

¹⁶ OP : officier de paix, OPP : officier de paix principal. Ces appellations ne sont plus utilisées depuis la fusion des corps d'inspecteurs de police et d'officiers de paix intervenue en 1995.

5.3 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou intitulé ici « registre des chambres de sûreté du CSP de Colombes ». Il a été ouvert le 6 avril 2007 par le commissaire principal, chef de la circonscription.

Si l'on s'en tient au nombre de mentions pour l'année 2009, il y aurait eu soixante-treize personnes inscrites sur le registre pour ivresse publique et manifeste (IPM) ou dans le cadre d'une mesure de recherche.

En examinant le registre, les contrôleurs ont constaté qu'à plusieurs reprises, un numéro d'ordre était repris deux fois¹⁷ ; le numéro 53 a été barré donc doit être décompté.

Au total le nombre de mentions est de quatre-vingt-une dont soixante-trois pour IPM, quinze fiches de recherche et trois pour lesquelles le renseignement n'est pas noté.

Sur les quatre-vingt-une mentions, trente-deux personnes ont passé la nuit en cellule.

Sur les soixante-trois IPM, trois concernaient des femmes, aucune un mineur.

Plusieurs mentions concernant la date et l'heure de la fin de la mesure ne sont pas indiquées sur le registre. L'état civil et la date d'admission figurent dans le registre.

Une erreur sur la date de naissance a été relevée par les contrôleurs : une personne en IPM était inscrite comme étant née en avril 1998.

Pour les personnes en IPM., les certificats de non admission ne figurent pas dans le registre.

6 LES CONTROLES

Les OPJ du commissariat de Colombes ont un magistrat référent « mineurs » et un magistrat référent « majeurs » au parquet de Nanterre. Tous les ans, chacun d'eux organise au moins une réunion au commissariat qui regroupe le chef de service et son adjoint, le chef de la BSU et son adjoint, les autres officiers responsables d'unité et les OPJ du service. A l'issue de cette réunion, le magistrat présent fait un tour du service et appose son visa sur le registre de garde à vue. Ces réunions sont l'occasion de rappeler les consignes de base et d'évoquer les difficultés rencontrées, les mesures qui en résultent ou les projets en cours.

La dernière réunion a eu lieu au mois de septembre et a donné lieu à une évocation des craintes suscitées par le projet de réforme de la garde à vue (tensions entre policiers et avocats, difficultés de mise en œuvre). Elle n'a pas fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Le contrôle opérationnel de la hiérarchie sur le déroulement des gardes à vue est principalement assuré par le capitaine, chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU), par l'intermédiaire du registre de garde à vue. Il en prend connaissance chaque matin en même temps que des procès-verbaux de la nuit, vérifie si toutes les rubriques sont bien remplies et quelles sont les suites qui ont été données. Il remet ensuite le registre au service de permanence où il est localisé en journée avant d'être remis le soir au poste de police.

Le chef de circonscription, qui ouvre et qui clôture chaque registre de garde à vue par une mention spécifique, le consulte de temps en temps.

¹⁷ Les numéros : 2, 22, 23, 30,49, 51, 52, 54, 71 et 72.

En principe un fonctionnaire est chargé des fonctions de « référent garde à vue » au sein du commissariat. Il s'agit d'un brigadier de police qui est en poste au commissariat depuis une dizaine d'années et qui est affecté au groupe des violences intrafamiliales de la BSU. Sa désignation a fait l'objet d'une note de service dans le courant de l'année 2010, mais il n'a pas été possible aux contrôleurs de connaître avec précision quelles étaient ses fonctions et son rôle.

Lors de la dernière réunion annuelle, le substitut du procureur a visé, sans observations, le registre administratif du poste le 19 octobre 2010 à 14h30 à hauteur du numéro d'écrou 861.

Les contrôleurs n'ont trouvé aucune trace de contrôle par la hiérarchie.

7 NOTE D'AMBIANCE

La nuit, les visiteurs venant notamment déposer une plainte ont un accès sur ce qui se passe dans le poste puisqu'ils s'adressent au guichet de la banque du chef de poste.

Les contrôleurs ont assisté à une situation où un gardé à vue étant agité, le chef de poste a décidé de le faire sortir de sa cellule et l'a installé, menotté sur l'un des bancs situés à proximité de la banque. Il a continué à vociférer en disant qu'en le mettant en cellule (seul) « on voulait lui faire la peau ». Le policier a réussi à le calmer mais pendant ce temps des personnes se sont présentées au guichet car le fonctionnaire assurant normalement l'accueil faisait l'interprète pour une audition d'un gardé à vue avec un OPJ.

Les fonctionnaires ont indiqué aux contrôleurs que « deux versions pouvaient être faites par les usagers témoins d'une telle scène :

1. Les policiers ont des méthodes de torture à l'égard des gardés à vue ;
2. Les policiers ont bien du mérite de travailler avec des gens qui se comportent ainsi. »

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.2	Les auditions	8
3.3	Les cellules de garde à vue	9
3.4	Les chambres de dégrisement	10
3.5	Les opérations d'anthropométrie	10
3.6	Hygiène et maintenance.....	11
3.7	L'alimentation.....	11
3.8	La surveillance	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La notification des droits.....	13
4.2	L'information du parquet.....	15
4.3	L'information d'un proche	15
4.4	L'examen médical.....	16
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	17
4.6	Le recours à un interprète	19
4.7	Les gardes à vue de mineurs	20
5	Les registres	22
5.1	Le registre de garde à vue	22
5.2	Le registre administratif.....	23
5.3	Le registre d'écrou	25
6	Les contrôles	25
7	Note d'ambiance	26